

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 ET DES AFFAIRES FINANCIERES
 Bureau de l'Environnement

DRIRE BRETAGNE
 01. SEP. 2008
 Arrivée n°.....

D.D.A.S.S. - de MORBIHAN
 24 JUL. 2008
 DIRECTION

ARRÊTE D'AUTORISATION

DDASS DU MORBIHAN DIRECTION BORDEREAU DE DIFFUSION		
DESTINATAIRES	EXEC.	INFO.
DIRECTION		
SANTÉ PUBLIQUE		
Equipe Santé Publique		
OFFRE DE SOINS		
SOCIAL		
SANTÉ Environnement	7	
RESSOURCES - Logistique		
MIDICE		
CELLULE URGENCE		

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 10 janvier 2002, 3 mars 2004, 25 juillet 2005 et 3 mars 2006 antérieurement délivrés à la société KERLYS pour la conserverie de légumes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOCOAL-MENDON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 mettant en demeure la société KERLYS de respecter les émissions sonores limites qui lui sont imposées à échéance du 30 avril 2009 ;
- VU la demande présentée en novembre 2006 puis complétée en mai 2007 par la société KERLYS, dont le siège social et l'usine sont situés au lieu-dit Kerlann à LOCOAL-MENDON (56550), en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter son volume d'activité à 60 000 tonnes nettes de légumes réceptionnés par an, d'étendre son usine ainsi que le périmètre d'épandage des effluents issus de ses activités, et d'augmenter les volumes prélevés en eau souterraine ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, référencé GES n°82451 ;
- VU la décision en date du 19 juillet 2007 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 septembre 2007 au 17 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de LOCOAL-MENDON, ERDEVEN, BELZ et PLOEMEL ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux dans les délais réglementaires ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LOCOAL-MENDON, ERDEVEN, BELZ et PLOEMEL ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;
- VU** l'avis du CHSCT en date du 12 décembre 2007 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 1^{er} juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2008 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 7 juillet 2008 ;
- CONSIDERANT** que l'analyse du dossier présenté par la société KERLYS a mis en exergue que les principales problématiques étaient relatives à des composantes environnementales, à savoir le bruit, l'épandage des effluents et déchets, le prélèvement des eaux souterraines, les odeurs, les émissions lumineuses ;
- CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que l'épandage des effluents et des déchets est une solution de traitement prévue et encadrée par la réglementation des installations classées ;
- CONSIDERANT** que l'étude sur le plan d'épandage de la société KERLYS conclut à la compatibilité entre la surface épandable et le flux d'éléments fertilisants à valoriser, dans le respect des limites réglementaires et des bonnes pratiques agronomiques ;
- CONSIDERANT** que la capacité de stockage des effluents doit permettre de faire face aux périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible (conditions climatiques ou interdictions réglementaires) ;
- CONSIDERANT** que l'étude d'impact spécifique aux opérations d'épandage porte bien sur l'ensemble du périmètre concerné ;
- CONSIDERANT** que le projet de la société KERLYS prévoit les aménagements permettant d'assurer la conformité des émissions sonores ;
- CONSIDERANT** toutefois que cette conformité ne sera acquise qu'à compter de l'année 2009 selon les modélisations acoustiques jointes au dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de confirmer la conformité des émissions sonores prévue par les

modélisations acoustiques, dès 2009 puis périodiquement, par des mesures de bruit ;

CONSIDERANT que le stockage prolongé des déchets de légumes en automne et en hiver, puis leur déstockage et leur épandage en début de printemps, ont été identifiés comme une source particulière de nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que les solutions proposées par la société KERLYS, lors de l'instruction du dossier, pour la gestion de ces déchets semblent de nature à minimiser les nuisances pour la commodité du voisinage ;

CONSIDERANT que les nombreuses interventions de riverains constatées lors de l'enquête publique justifient la mise en place d'un dispositif particulier d'enregistrement et de suivi des plaintes ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à apporter des compléments, modifications et améliorations à son dossier, en particulier : légères modifications du plan des installations et du plan d'épandage, réévaluation du trafic induit, cartographie des émissions lumineuses ;

CONSIDERANT que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie du projet et ne justifient pas une nouvelle enquête publique ;

CONSIDERANT que l'augmentation des prélèvements annuels en eaux souterraines se fera sans augmentation des débits horaire et journalier limites actuels, et sans modification des niveaux piézométriques limites dans les forages ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact du prélèvement conclut que la réalimentation de la nappe est préservée et que le prélèvement en eaux souterraines profondes n'a pas d'impact sur les eaux superficielles ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique, certains riverains ont établi un lien entre l'assèchement de leur puits et les prélèvements de la société KERLYS ;

CONSIDERANT toutefois que ces constats ne sont pas partagés par l'ensemble du voisinage ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il est opportun de mettre en œuvre une méthodologie de surveillance de l'impact des prélèvements de la société KERLYS sur les puits et forages du voisinage ;

CONSIDERANT que la relative proximité du littoral et de la ria d'Étel, ainsi que la profondeur des forages de l'usine, nécessitent de prendre en considération les risques d'intrusion d'eaux salines dans les eaux douces dus aux prélèvements en eaux souterraines par un suivi régulier de la conductivité des eaux prélevées ;

CONSIDERANT qu'après augmentation de production, la société KERLYS sera visée par la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions ;

CONSIDERANT par conséquent que les installations de la société KERLYS et leur exploitation doivent être en cohérence avec l'emploi des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que le dossier de la société KERLYS conclut globalement à une bonne mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT toutefois que des écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles subsistent sur le site ;

CONSIDERANT que la consommation d'eau est l'un des enjeux majeurs justifiant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans le secteur agro-alimentaire ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient que la société KERLYS rende précisément compte à l'inspection des installations classées de ces problématiques à travers un audit qui s'attachera à proposer la résorption des écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles, ou à les justifier ;

CONSIDERANT qu'une gêne relative aux émissions lumineuses issues de l'usine a été exprimée par certains riverains lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la cartographie des émissions lumineuses réalisée par la société KERLYS en réponse à ces préoccupations a mis en évidence des nécessités d'aménagement relativement notamment aux dispositions du Code du Travail ;

CONSIDERANT toutefois que des solutions peuvent être recherchées afin de tenir compte à la fois des intérêts protégés par le Code du Travail et des intérêts protégés par le Code de l'Environnement : canalisation des éclairages... ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KERLYS, dont le siège social est situé au lieu-dit Kerlann à LOCOAL-MENDON (56550), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre après extension l'exploitation de son usine de production de légumes en conserves, située à la même adresse, et à porter la capacité de production annuelle à 60 000 tonnes nettes de légumes réceptionnés à partir de l'année 2009.

Jusqu'au 31 décembre 2008, la capacité annuelle autorisée est de 42 000 tonnes nettes réceptionnées.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2002 et du 3 mars 2004 relatifs à l'usine KERLYS de LOCOAL-MENDON sont remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification.

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	REGIME*	CAPACITE AUTORISEE
1510-2	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) (...). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	A	Total maximum de 816 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de volume cumulé égal à 166 505 m³
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (...), la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes/jour.	A	Quantité maximale de produits d'origine végétale entrant en fabrication en journée de pointe : 680 tonnes nettes réceptionnées. En moyenne sur l'année : 230 tonnes nettes réceptionnées par jour.
2920-1-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ bars, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	A	Salle des machines ammoniac : 2 compresseurs de puissances absorbées respectives 174 kW, 129 kW. 1 compresseur de secours de 174 kW. <i>Soit compresseurs en fonctionnement simultané de puissance absorbée totale maximale égale à 348 kW.</i>
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air , l'installation n'étant pas du type «circuit primaire fermé» et la puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 2000 kW	A	♦ Circuit FMC – stérilisateur en continu 3 tours aéroréfrigérantes de puissances thermiques unitaires respectives 2 116 kW, 1 905 kW et 2 034 kW. ♦ Circuit Stériflow - autoclaves 2 tours aéroréfrigérantes de puissances thermiques unitaires respectives 2 441 kW et 3 255 kW. <i>Puissance thermique maximale totale 11 751 kW.</i>
1136-B-c	Emploi d'ammoniac , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.	D	1 salle des machines employant l'ammoniac comme fluide frigorigène. <i>La quantité totale d'ammoniac présente dans ces installations s'élèvera à 1 120 kg.</i>
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	D	1 réservoir aérien de 43,8 tonnes 1 réservoir aérien de 2,2 tonnes Stock de 70 bouteilles de 13 kg totalisant 0,91 tonnes <i>La quantité totale de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs est de 47 tonnes.</i>
1413-2	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de), alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	Alimentation des chariots élévateurs à partir de la cuve de 2,2 tonnes.
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) représentant une quantité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	2 cuves de fioul lourd de 100 m ³ chacune. 1 cuve de fioul domestique de 5 m ³ . 20 fûts de 220 L d'huile de lubrification. <i>Soit un total de 15,2 m³ en capacité équivalente.</i>
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matières combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	<i>Total de 5 800 m³ de bois, papier, carton ou matières combustibles analogues.</i>

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITE AUTORISEE
2910-A-2	Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	- 2 chaudières fonctionnant au gaz propane ou au fioul et présentant une puissance thermique cumulée de 19 078 kW; - 1 groupe électrogène de 613 kW. <i>La totalité des installations de combustion présentes dans l'usine atteint 19,7 MW.</i>
2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ni n'utilisant de fluides inflammables ou toxiques et développant une puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	♦ Compression pour la production de froid au fréon 5 compresseurs de puissance absorbée unitaire 45 kW, ♦ Production d'air comprimé 6 compresseurs totalisant 254 kW <i>La totalité des installations de compression représentera une puissance absorbée de 300 kW.</i>
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant du type «circuit primaire fermé».	D	Salle des machines à l'ammoniac : 1 condenseur évaporatif. Circuit Stériflow : 1 tour aéro-réfrigérante.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	1 local de charge de batterie pour les véhicules de manutention comportant 5 postes de charge totalisant 59,4 kW de puissance maximale de courant continu.
2940-2-b	Application cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc... sur support quelconque (...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j.	D	Quantité maximale de colle utilisée pour le conditionnement des produits : ▪ 70 kg/jour de colle de catégorie B, soit une quantité équivalente à 35 kg/jour.

*A : autorisation ; D : déclaration

1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LOCOAL-MENDON, sur les parcelles n°12, 13, 14, 17, 18, 41, 42, 96, 97, 121, 122, 123, 124 et 125 de la section YO.

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'août 2007 référencé GES n°82451, modifiés par le plan mis à jour au 14 décembre 2007, référencé n°054-5608PR10-001. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.4 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes (décrets et arrêtés ministériels) cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/2008	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n°1432.
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
30/06/2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
20/04/2005	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/2005	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
13/12/2004	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.
13/12/2004	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement.
07/01/2003	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1413.
05/08/2002	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, selon modalités d'application précisées à l'article 1 ^{er} .
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925.
23/02/1998	Arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/1997	Arrêté relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire..

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et rechercher la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, ...

2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, concernant les cinq dernières années. Ces documents peuvent être informatisés sous réserve que des dispositions fiables assurent la sauvegarde des données.

2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PERIODIQUEMENT A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- chaque mois :
 - ◆ le rapport concernant les résultats des mesures d'autosurveillance relatifs à la consommation et aux rejets d'eau (article 9.3.2) ;
- chaque trimestre :
 - ◆ le suivi des plaintes (article 9.3.5) ;
- chaque année avant le 1^{er} avril :
 - ◆ le bilan environnement annuel (article 9.4.1) ;
 - ◆ le bilan annuel des épandages (article 9.4.2) ;
 - ◆ le bilan d'exploitation des forages (article 9.4.3) ;
- chaque année avant le 1^{er} mai :
 - ◆ le bilan annuel des contrôles de légionnelles prévu par les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004

relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

- en juillet 2009, juillet 2011, puis tous les trois ans :
- ◆ le rapport des mesures de bruit (article 9.2.4) ;
- tous les dix ans :
- ◆ le bilan de fonctionnement prévu à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement et la gestion de ses déchets et effluents ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs dues à des conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement, dans des canaux à ciel ouvert ou dans des stockages de déchets.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et au besoin d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal				Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol
		Horaire		Journalier		
Eau souterraine	330 000 m ³ /an	Forage F2	17 m ³ /h	60 m ³ /h	1 440 m ³ /j	- 80 m
		Forage F3	30 m ³ /h			- 60 m
		Forage F4	15 m ³ /h			- 55 m
Réseau public	210 000 m ³ /an					

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

4.1.2.1 Dispositifs de disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux des forages.

Un périmètre clôturé de 5 mètres de côté au moins est prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé. La surface ainsi délimitée est entretenue, neutralisée de toutes activités, stockages, fertilisation ou traitement chimique, et exempte de toute source de pollution. Le cas échéant, les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux.

4.1.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

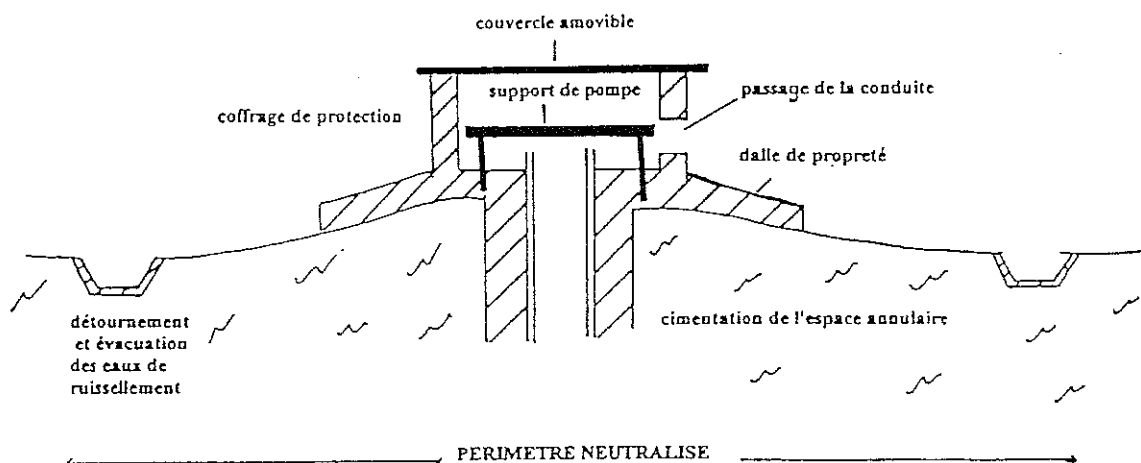
La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum jusqu'au sol, voire plus en fonction des conditions rencontrées pendant la foration (nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau), pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube non crépiné et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, et sont de type alimentaire. Ils ont au moins 125 mm de diamètre extérieur et 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils offrent une résistance suffisante à la déformation et sont prévus pour que la partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Schéma de principe



La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée ainsi que les tubages et crépines, et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.3 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société KERLYS transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages de stockage ou d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan du réseau d'épandage est également tenu à jour et daté.

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux résiduelles industrielles : les eaux de procédé (blanchiment,...), les eaux de lavages des sols et des légumes,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5. les eaux de purge des circuits de refroidissement et des chaudières,
6. les eaux issues du rétrolavage des filtres de potabilisation de l'eau de forage,
7. les eaux issues du circuit de transport hydraulique des légumes.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte, de stockage et de transport des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de stockage ou de transport est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications et activités pour assurer le respect des valeurs limites.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). En particulier, les bassins de stockage sont aérés.

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de stockage/transport des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou d'épandage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles, eaux de lavage des filtres de potabilisation, eaux de transport hydraulique
Exutoire du rejet	Parcelles agricoles du plan d'épandage
Capacité de stockage avant rejet	2 bassins de stockage de volumes respectifs 9 500 m ³ , 5 500 m ³ Un bassin de stockage supplémentaire de 4 000 m ³ sera implanté dès lors que le tonnage net réceptionné sera supérieur à 52 000 tonnes par an

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques traitées
Exutoire du rejet	Fossé longeant la RD 22
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux puis filtres à sable

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales, purges des chaudières et des refroidisseurs
Exutoire du rejet	Fossé longeant la RD 22
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, puis bassin d'orage de 1 000 m ³ (deux bassins d'orage sur le site)

4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes, hors effluents destinés à l'épandage (voir article 8.1) :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg P/l.

4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les eaux résiduaires industrielles sont épandues sur des terres agricoles dans les conditions fixées au chapitre 8.1.

4.3.10 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou à tout arrêté ultérieur s'y substituant.

4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.12 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 65 049 m² après extension.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf s'ils sont imposés par le Code du Travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2 INVENTAIRE DES MATIERES STOCKEES DANS LES ENTREPOTS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.1.3 ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et

dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les entrepôts doivent être en permanence accessibles sur tout leur périmètre pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'usine doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPOTS

7.2.3.1 Eloignement des limites de propriété

Les parois extérieures des bâtiments à usage d'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

7.2.3.2 Modalités de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

7.2.3.3 Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

7.2.3.4 Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

7.2.3.5 Alimentation électrique et éclairage

À proximité d'au moins une issue de chaque entrepôt, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de classe REI120 et des portes de classe EI120, munies d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.4 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES POUR LES NOUVEAUX ENTREPOTS : STOCKAGE AVANT EXPEDITION ET STOCKAGE AVANT ETIQUETAGE

7.2.4.1 Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments à usage d'entrepôt visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Ces entrepôts vérifient en outre les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique (s'il existe) sont réalisés en matériaux de classe A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe B_{roof}(t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond de qualité REI120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont de qualité EI120 et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous de qualité REI120 ou EI120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

7.2.4.2 Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de classe A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire

ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.2.4.3 Compartimentage et aménagement du stockage

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être de classe REI120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe EI120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

7.2.4.4 Attestation de conformité

Avant la mise en service des nouveaux entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

7.2.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.5.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles

d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage des entrepôts par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont de classe respectivement REI120 et EI120. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.2.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, en particulier les entrepôts, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.7 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS

7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation,

climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.4.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3 RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.4.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.4.5 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2008 un rapport d'essai des deux poteaux incendie les plus proches du site, indiquant le débit et la pression atteints lorsque les deux poteaux fonctionnent simultanément.

7.5.3 MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- un dispositif de surveillance et d'alerte permettant de réagir rapidement à un sinistre ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés dans les entrepôts de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³ et facilement utilisable par les services d'incendie et de secours ;
- deux poteaux incendie implantés sur le site et délivrant chacun 80 m³/h en simultanément ;
- un volume d'eau minimum de 600 m³ dans le bassin de stockage des effluents bruts, qui doit être

équipé conformément aux préconisations du SDIS.

L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective d'un débit d'eau total de 660 m³/h pendant deux heures.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

7.5.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de confiner les eaux d'extinction et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.5 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.5.5.1 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité dont les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer le confinement. Les deux bassins de régulation des eaux pluviales du site, de 1000 m³ chacun, pourront assurer la fonction de bassin de confinement.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 EPANDAGE

8.1.1 EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents industriels et de ses déchets de légumes sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, situées sur les communes de Locoal-Mendon, Belz, Erdeven et Ploemel, et totalisant 818 hectares aptes à l'épandage.

8.1.1.1 Règles générales

L'épandage des effluents et des déchets de légumes sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté en cours de validité relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur d'effluents et de déchets de légumes et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur d'effluents et de déchets de légumes et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

8.1.1.2 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les effluents et déchets à épandre sont constitués exclusivement des effluents et des déchets de légumes issus de la production des conserves de légumes, et des eaux de lavage des filtres de potabilisation des eaux de forage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

8.1.1.3 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents et déchets de légumes à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	<i>Les effluents et déchets de légumes épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VIIa.</i>		
Eléments traces organiques	<i>Les effluents et déchets de légumes épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées.</i>		
Matières fertilisantes Flux annuel en tonnes	<i>Total</i>	<i>Potasse (exprimée en K₂O) :</i>	<i>95 tonnes</i>
		<i>Azote (exprimé en N) :</i>	<i>63 tonnes</i>
		<i>Phosphore (exprimé en P₂O₅) :</i>	<i>21,1 tonnes</i>
	<i>Répartition indicative :</i>		
<i>Effluents liquides</i>	<i>Potasse (exprimée en K₂O) :</i>	<i>82,5 tonnes</i>	
	<i>Azote (exprimé en N) :</i>	<i>47,7 tonnes</i>	
	<i>Phosphore (exprimé en P₂O₅) :</i>	<i>17,4 tonnes</i>	
<i>Déchets de légumes</i>	<i>Potasse (exprimée en K₂O) :</i>	<i>12,2 tonnes</i>	
	<i>Azote (exprimé en N) :</i>	<i>15,1 tonnes</i>	
	<i>Phosphore (exprimé en P₂O₅) :</i>	<i>3,7 tonnes</i>	
Paramètres physico-chimiques	<i>Le pH des effluents et déchets de légumes épandus doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C. Le pH pourra être hors de cette fourchette sous réserve d'une conclusion favorable de l'étude préalable.</i>		

8.1.1.4 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

D'une part, la surface agricole de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société KERLYS ne doit pas recevoir plus de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SDN et par an. La SDN (surface Directive Nitrates) est la somme des surfaces épandables et des surfaces pâturées non épandables.

D'autre part, les doses d'apport sont préalablement déterminées pour chaque parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures ;
- aucun apport sur légumineuses hormis la luzerne.

8.1.1.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents et des déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour

le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La durée maximale entre le dépôt des déchets sur les parcelles d'épandage et leur enfouissement est de 48 heures, ramenée à une demi-journée dans le cas des déchets ayant subi un stockage prolongé sur le site de l'usine en période automne/hiver. Les conditions suivantes doivent en outre être simultanément remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 1.1.1.6 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

8.1.1.6 Epandage

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Par ailleurs, les effluents et les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
- 2 - la nature de l'effluent peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- 3 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Distances et délais à respecter

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2- Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade, plages.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) et gisements naturels de coquillages.	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	1. Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. 2. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. 2. Dans les autres cas.

Périodes d'épandage

Le tableau suivant définit les périodes d'interdiction d'épandage.

Occupation du sol		Périodes d'interdiction
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC) Cultures pièges à nitrates (CIPAN)		Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)		Aucune
Grandes cultures de printemps		du 01.09 au 31.10
Prairies (y compris les prairies de moins de six mois implantées avant le 15/09)		Aucune
Colza d'hiver		Aucune
Légumes à destination industrielle : - semés avant le 30 juin - semés après le 30 juin		du 01.07 au 30.09 du 01/09 au 15/01
Légumes frais de plein champ	Pommes de terre primeur sous plastique et cultures hâtées	du 15/11 au 15/01
	Pomme de terre primeur et artichaut	du 15/11 au 15/01
	Choux-fleurs et autres légumes frais	du 15/11 au 15/01
Haricots verts, flageolets, pois		Toute l'année
Luzerne		Aucune
Féverole, trèfle pur et autres légumineuses		Toute l'année

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau est effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

↳ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la

caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,

- ↳ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- ↳ une caractérisation des effluents et déchets de légumes à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- ↳ les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents et déchets de légumes (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ↳ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et déchets de légumes produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et leur exploitation respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations visées par la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées qui leur sont applicables. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Les installations de refroidissement utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

9 - SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions et prélèvements de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses prélèvements et émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme.

9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives concernant les programmes de mesure de la qualité des eaux et des déchets de légumes visés à l'article 9.2.3.2.1, au moins une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de

l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

9.2.1 SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public. Chaque ouvrage de prélèvement d'eau souterraine est muni d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de mesure du niveau d'eau dans le forage.

Les niveaux d'eau dans les forages sont suivis en continu, et le prélèvement est interrompu en cas de dépassement du niveau piézométrique limite défini à l'article 4.1.1.

La conductivité des eaux prélevées dans chaque forage en exploitation doit être contrôlée quotidiennement et portée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de consommation d'eau, de niveau piézométrique et de conductivité sont relevées quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

9.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS D'EAU

9.2.2.1 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Eaux domestiques traitées :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
pH	-	Une fois tous les deux ans
DCO, DBO ₅ et MES	mg/l	Une fois tous les deux ans

9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

9.2.3.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents et de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières épandues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

9.2.3.2 Auto surveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des déchets et des sols doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

9.2.3.2.1 Surveillance des déchets et effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses représentatives des effluents et des déchets de légumes épandus

lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Les effluents sont échantillonnés par l'intermédiaire d'un dispositif de prélèvement asservi au débit sur une durée de 24 heures.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement :

Paramètre	Fréquence
Matières sèches en % (déchets)	Pour chaque campagne d'activité
DCO (effluents), pH	Chaque semaine
Matière organique (en %)	Pour chaque campagne d'activité
Azote global, phosphore total (en P ₂ O ₅), potassium total (en K ₂ O)	Pour chaque campagne d'activité
Rapport C/N Azote ammoniacal (en NH ₄), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Pour chaque campagne d'activité
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;	Annuel
Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans
Autres oligo-éléments	Dans le cadre de la caractérisation initiale

9.2.3.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- ◆ granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), carbone, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, capacité d'échange en meq/100g, bases échangeables (Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, K⁺, Na⁺) et éléments assimilables en % (P₂O₅, CaO, MgO, K₂O).

périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations d'épandage, ensuite renouvellement au moins tous les quatre ans (hormis la granulométrie).

- ◆ éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.4.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée sera effectuée en juillet 2009 et juillet 2011, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

9.2.5 N° D'APPEL POUR LES TIERS

Une ligne téléphonique est mise en place, accessible 24h/24 et 7j/7, pour enregistrer les plaintes éventuelles relatives au fonctionnement de l'usine et aux épandages. L'objet des appels est consigné dans un registre.

9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION ET DES REJETS D'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la consommation, des prélèvements et des rejets d'eau, imposées au 9.2, du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance, des difficultés éventuelles rencontrées pour l'exploitation des forages (atteinte du niveau piézométrique limite, baisse de productivité, dérive de la conductivité...) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.3.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (tonnages journalier et mensuel produits), avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES PLAINTES ENREGISTREES

Un suivi des plaintes enregistrés en application du 9.2.5 est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres, accompagné des mesures éventuellement prises pour traiter l'objet de ces plaintes.

9.4 BILANS PERIODIQUES ET ETUDES

9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

9.4.2 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- une cartographie à jour du réseau enterré d'épandage.

9.4.3 BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION DES FORAGES

Un bilan annuel d'exploitation des forages est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il porte sur :

- le respect des valeurs limites imposées en débit horaire, débit journalier et débit annuel ;
- le respect des niveaux piézométriques limites ;
- l'évolution de la conductivité ;
- les éventuelles difficultés d'exploitation rencontrées (productivité, fonctionnement du dispositif de surveillance...).

Les éventuelles non conformités sont mises en évidence et commentées. Les dispositions prises pour éviter leur renouvellement sont exposées.

9.4.4 AUDIT DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET DES CONSOMMATIONS EN EAU

L'exploitant réalise un audit portant sur les écarts entre, d'une part, ses installations et leur exploitation et, d'autre part, les meilleures techniques disponibles, ainsi que sur ses consommations en eau. Cet audit porte sur l'usine dans sa configuration à mi-2009 et doit en particulier contenir les éléments suivants :

- écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- identification des fonctions et postes les plus gros consommateurs d'eau ;
- identification des postes d'utilisation pour lesquels une économie d'eau est possible ;
- échancier de résorption des écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles et de réalisation des économies d'eau identifiées. Le maintien des écarts pour lesquels aucune mesure de résorption n'est prévue devra être justifiés.

Un rapport d'audit est rédigé et transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2009.

9.4.5 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES PRELEVEMENTS D'EAU SOUTERRAINES

La société KERLYS met au point et met en œuvre, avec l'aide d'un organisme compétent dans le domaine de l'hydrogéologie, une méthodologie destinée à surveiller l'impact de ses prélèvements en eaux souterraines sur les niveaux d'eau dans les puits et forages du voisinage.

Un rapport décrivant et justifiant la méthodologie choisie sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2008.

9.4.6 EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2008, les dispositions prises ou prévues – avec un échancier de réalisation – afin de diminuer les émissions lumineuses à l'extérieur du site, dans la mesure du possible au vu des impératifs du Code du Travail.

10 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 10.1 – CHARGE FINANCIERE

ARTICLE 10.1.1 – Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 10.2.1 – Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCOAL-MENDON et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 10.3 – APPLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 10.3.1 – Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10.3.2 – Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Maire de LOCOAL-MENDON
- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11 Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre S 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 - 56034 VANNES CEDEX

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Directeur R égional des Affaires Culturelles
6, rue du Chapitre CS 24405 35 044 RENNES CEDEX

VANNES, le 11 7 JUL 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
~~Le secrétaire général,~~
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

Corinne CHATVINT